

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Plénière du 16 février 2023 à 10h00
« Niveau de vie des retraités et petites retraites »

Document n° 5
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Comparaison MICO-MIGA et minimum vieillesse :
une approche par cas type**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Comparaison MICO-MIGA et minimum vieillesse : une approche par cas type

La thématique des « petites pensions » recouvre deux notions différentes : les pensions de retraite qui sont portées au niveau d'un minimum de pension et les pensions complétées par le minimum vieillesse¹. Ces deux dispositifs relèvent de deux logiques différentes. Les minima de pension relèvent de la sécurité sociale. Ils constituent un élément de solidarité au sein de régimes dont la logique est principalement contributive. Ils permettent aux assurés qui ont cotisé sur de faibles salaires et qui remplissent les conditions pour un départ à la retraite à taux plein de percevoir un montant minimum de retraite. Le minimum vieillesse relève, quant à lui, d'une logique d'aide sociale (prise en compte de la totalité des ressources au niveau du foyer pour justifier un « besoin d'aide », récupération sur succession). Il permet d'assurer aux personnes âgées un revenu minimal lorsqu'elles ont peu ou pas cotisé à la retraite. Si chaque régime possède son propre minimum de pension (le minimum contributif, MICO, pour le régime général, le minimum garanti, MIGA, pour la fonction publique et la pension minimale de référence, PMR, pour les exploitants agricoles²), le minimum vieillesse est commun pour tous.

Ce document cherche à mettre en exergue quelques mécanismes des minima de pension du régime général et de la fonction publique en se basant sur des carrières types de monopensionnés ainsi que leur articulation avec le minimum vieillesse. Cette approche a une visée exclusivement illustrative et pédagogique. Les cas types utilisés ne prétendent pas être représentatifs d'une quelconque situation sur le marché du travail, ils permettent juste d'éclairer les mécanismes sous-jacents à l'aide de carrières simples.

1. Les dispositifs de minima de pension³

Le régime de base des salariés du privé et le régime intégré de la fonction publique possèdent leur propre dispositif de minima de pension : le MICO pour le privé, le MIGA pour le public. Ils ont pour objectif de garantir une pension de base minimale aux personnes remplissant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Le MICO, minimum contributif, concerne les assurés du secteur privé ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions et bénéficiant d'une pension de retraite à taux plein (au titre de la durée validée, au titre de l'âge ou au titre de l'inaptitude). Il s'élève à 684,13 euros par mois au 1er janvier 2023 pour les assurés ayant validé la durée requise pour le taux plein, il est proratisé en fonction du nombre trimestres manquants pour les autres. Il peut être majoré de

¹ Aspa (Allocation de solidarité aux personnes âgées) pour les personnes ayant cotisé au moins une fois dans leur vie à un régime de retraite obligatoire français, Saspa (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) pour les personnes ne relevant pas du système d'assurance vieillesse français. Dans la suite du document le terme minimum vieillesse est utilisé.

² La PMR n'est pas analysée dans ce document. Pour plus de détails, voir le document n° 4 de la séance.

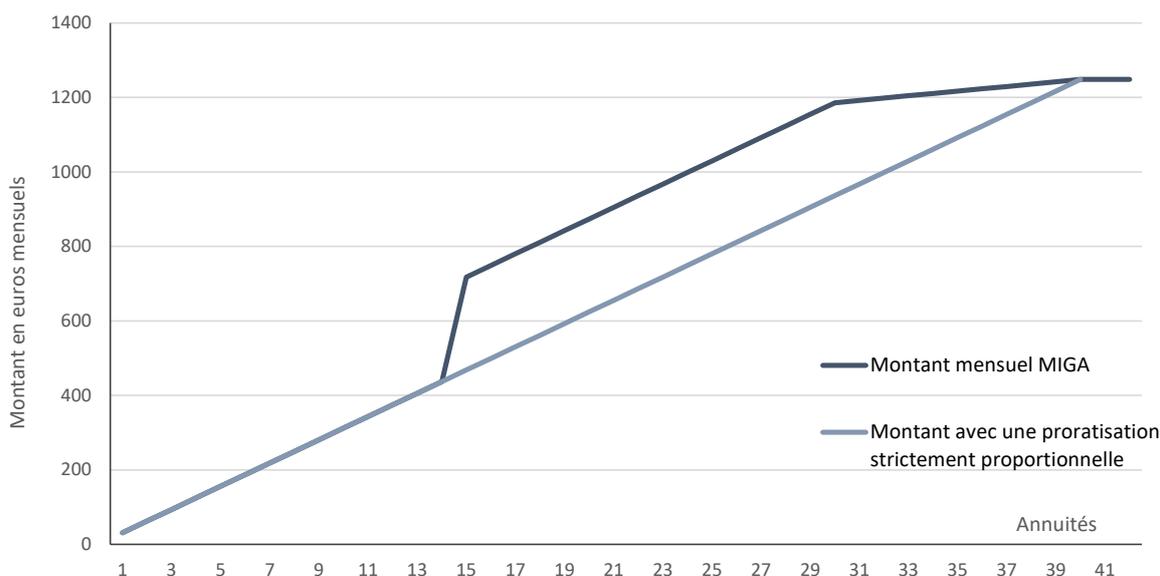
³ Pour plus de détails, voir le document n° 4 de la séance.

63,44 euros pour les assurés ayant une durée cotisée au moins égale à 120 trimestres, et cette majoration est perçue entière si la durée cotisée est supérieure ou égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein, proratisée dans le cas contraire. Enfin, l'ensemble de la pension (y compris MICO), ne doit pas excéder un plafond (1 322,87 euros bruts par mois), le cas échéant, le montant du MICO est écrêté.

Le MIGA, minimum garanti, concerne les fonctionnaires bénéficiant d'une pension de retraite à taux plein (au titre de la durée d'assurance, de l'âge, de l'inaptitude). Contrairement au MICO, la condition de liquidation de l'intégralité des pensions et l'écrêtement, qui étaient prévus par la loi de 2010 ne sont pas appliqués, le décret d'application n'étant pas paru. Le MIGA s'élève à 1 248,33 euros par mois au 1^{er} janvier 2023 pour les fonctionnaires ayant une durée de service effectif (c'est-à-dire proratisée du temps de travail) supérieure ou égale à 40 ans. Les fonctionnaires ayant une durée comprise entre 15 et 39 ans, perçoivent 57,5 % du MIGA s'ils ont atteint 15 années et 2,5 points en plus par année supplémentaire entre 15 et 30 ans puis 0,5 point par année entre 30 et 39 ans (Figure 1). Pour ceux ayant une durée inférieure à 15 ans le MIGA est proratisé par la durée de service divisée par la durée d'assurance requise. Ainsi, entre 15 et 40 années de service, le montant du MIGA est supérieur à celui qui serait obtenu avec une proratisation strictement proportionnelle, comme cela est le cas pour le MICO.

Les montants du MIGA et du MICO ne sont pas directement comparables, le MIGA étant plus élevé que le MICO en raison de la spécificité du régime de retraite des fonctionnaires, ces derniers ne percevant pas de retraite complémentaire contrairement aux salariés du secteur privé. Pour les salariés du secteur privé, le MICO est complété par la pension complémentaire AGIRC-ARRCO ; il n'existe pas dans le régime complémentaire de mécanismes de solidarité pour les bas salaires.

Figure 1 – Montant mensuel du MIGA selon le nombre d'années de service



Source : calculs SG-COR à partir de législation

Le minimum vieillesse s'adresse à toute personne ayant cotisé ou pas à un régime de retraite français dès lors qu'elle a atteint les 65 ans ou 62 ans si elle est reconnue inapte au travail ou atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 50 %. Il est soumis à une condition de ressource et de résidence sur le territoire français. Son montant dépend de la situation conjugale⁴, au 1^{er} janvier 2023 il s'élève à 961,08 euros par mois pour une personne seule et à 1 492,08 euros pour un couple. Il est quérable et recouvrable sur succession dans une certaine limite.

2. Le MICO, un minimum basé sur une logique contributive qui a plus ou moins d'effet sur la pension à quotité de travail identique

Pour illustrer le mécanisme du MICO, la carrière de quatre cas types, nés en 1962, monopensionnés du secteur privé et rémunérés au SMIC sur l'intégralité de leur carrière, a été simulée (Tableau 1). Les deux premiers cas types sont entrés sur le marché du travail à 20 ans et partent à la retraite à taux plein à 62 ans en 2024. Ils ont une carrière complète et diffèrent par leur quotité de travail, le premier étant à temps plein et le deuxième à mi-temps.

Les troisièmes et quatrièmes cas types ont des « demi-carrières », ils travaillent à temps plein, mais uniquement durant 21 années, et ces années travaillées ne sont pas positionnées au même moment de leur vie active : l'un rentre sur le marché du travail à 46 ans et part à l'âge d'annulation de la décote à 67 ans, l'autre commence à travailler à 20 ans, quitte le marché du travail à 41 ans et attend l'âge de 67 ans pour liquider sa pension à taux plein.

⁴ La situation conjugale mêle le statut matrimonial légal, pacs et vie en couple de fait (concubinage, union libre). Source Insee.

Tableau 1 – Synthèse des paramètres sur les cas types

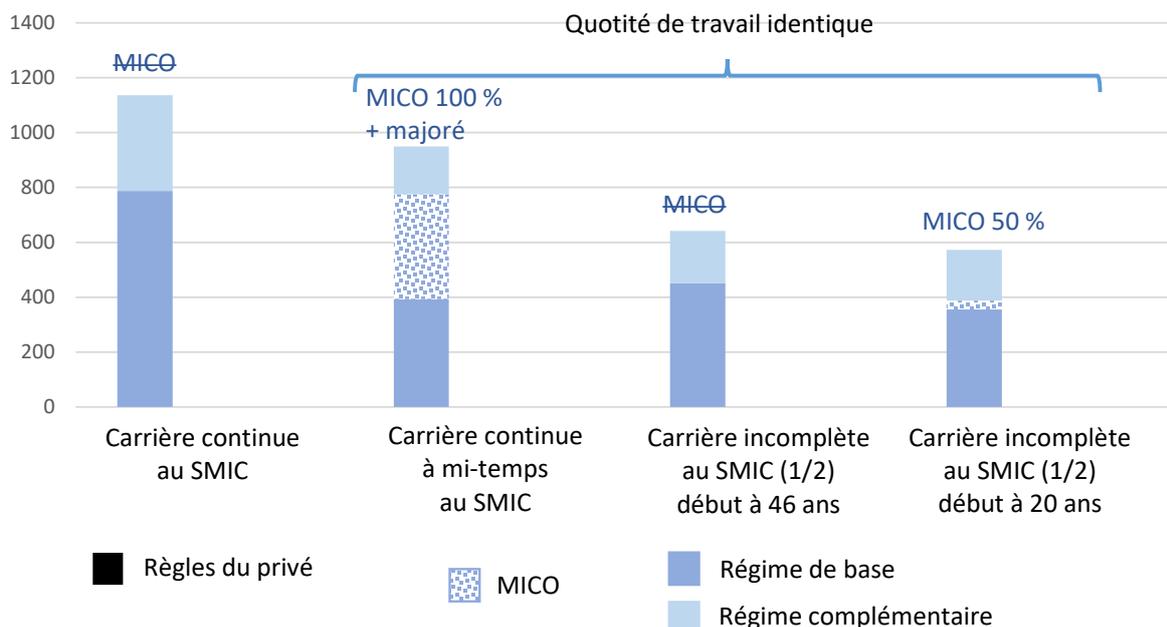
Cas type	Carrière continue	Carrière continue à mi-temps	Demi carrière, début à 46 ans	Demi carrière, début à 20 ans
Paramètres identiques				
Génération	1962			
Sexe	neutre			
Situation conjugale	célibataire			
Nombre d'enfants	0			
Rémunération	au SMIC			
Durée de carrière pour le taux plein	168 trimestres			
Paramètres différents				
Carrière	complète, monopensionnés		incomplète, monopensionnés	
Âge de début de carrière	20 ans		46 ans	20 ans
Âge de fin de carrière	62 ans		67 ans	41 ans
Quotité de travail	temps plein	mi-temps	temps plein	
Durée de la carrière	42 ans		21 ans	
Âge de départ au taux plein	62 ans		67 ans	
Année de départ à la retraite	2024		2029	

Source : SG-COR

La carrière de ces quatre cas types est simulée et leurs pensions de retraite sont calculées⁵. Le premier cas type, ayant une carrière complète à temps plein, ne perçoit pas le MICO, son montant de pension excédant le montant du minimum contributif (Figure 2). Le deuxième cas type, à mi-temps, a travaillé deux fois moins que le premier mais sa pension de retraite de base n'est pas pour autant deux fois plus faible car il perçoit le MICO non proratisé et majoré, (sa carrière est complète et il a cotisé plus de 120 trimestres).

⁵ Le montant perçu au titre de l'AGIRC-ARRCO est calculé à partir des règles du régime sur la base du taux de cotisation moyen.

Figure 2 – Pensions mensuelles brutes à la liquidation – secteur privé (à 62 ans pour les deux premiers cas types et à 67 ans pour les deux derniers)



Source : maquette SG-COR

Note : en 2024, il est supposé que le montant du MICO s'élèverait à 711 euros (777 euros avec majoration) et en 2029 à 778 euros (850 euros avec majoration), hypothèses du COR septembre 2022.

Le troisième cas type, à « demi-carrière » et qui rentre sur le marché du travail à 46 ans ne perçoit pas le MICO, son montant de pension de base étant supérieur au montant de ce minimum qui est, par ailleurs, proratisé par sa durée d'assurance qui est incomplète. Il a travaillé autant de temps que le cas type à carrière continue à mi-temps mais sa pension de retraite est inférieure puisque contrairement à ce dernier, il ne perçoit pas le MICO. Il perçoit une pension légèrement plus élevée que celui qui commence à travailler à 20 ans⁶ en raison de la règle de revalorisation des salaires portés au compte sur les prix qui lui est plus favorable⁷.

L'objectif du MICO visant à garantir à un retraité, ayant eu une carrière complète à temps plein rémunérée au SMIC, un montant de pension brut équivalent à 85 % du SMIC net n'est pas complètement satisfait⁸. En effet, le premier cas type qui respecte ces critères ne bénéficie pas de ce minimum et perçoit une pension totale inférieure à ce seuil⁹. De plus, le MICO, basé sur une logique contributive, a plus ou moins d'effet sur la pension de retraite à durée et quotité de travail identique (deuxième, troisième et quatrième cas type).

⁶ Alors même que ce dernier perçoit le MICO (MICO proratisé par sa durée d'assurance qui est incomplète).

⁷ Si ces deux cas types avaient validé des périodes assimilées en dehors de leurs 21 années travaillées (maternité, maladie, chômage, etc.), leur montant de pension serait plus élevé et l'écart avec le cas type à mi-temps serait réduit. Le cas type à « demi-carrière » qui commence à 20 ans percevrait un montant de MICO plus élevé car sa proratisation serait plus faible.

⁸ En 2024, le SMIC net est supposé s'élever à 1378 euros, hypothèses du COR septembre 2022.

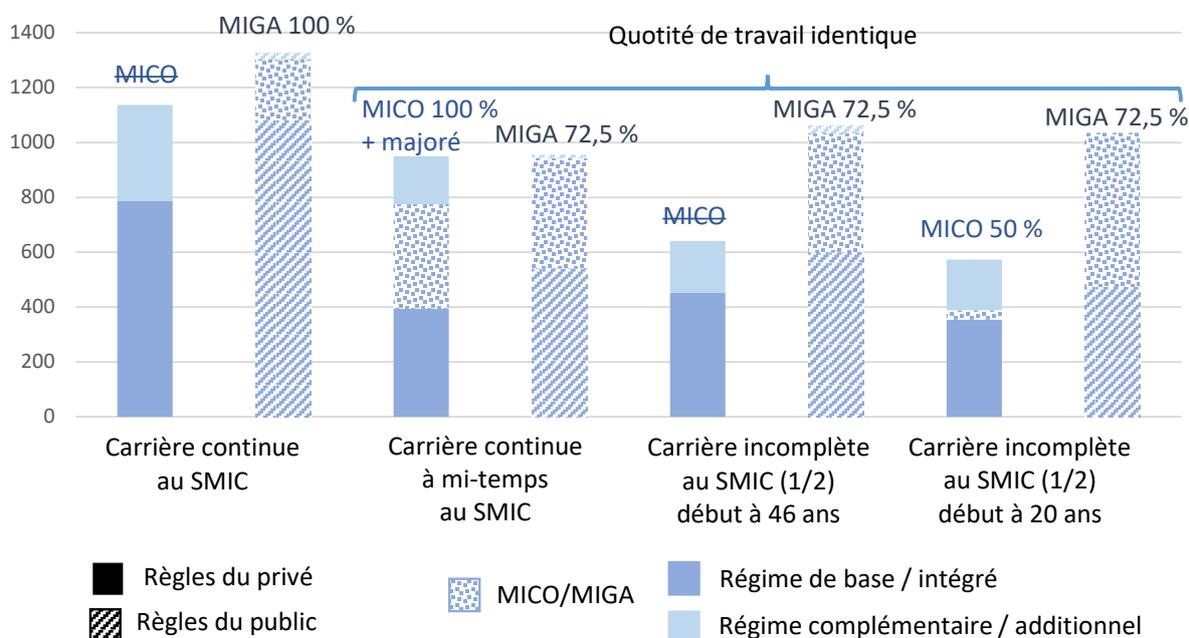
⁹ Si le montant du MICO était augmenté de 100 euros, le cas type à carrière continue à temps plein au SMIC percevrait ce minimum et sa pension brute serait portée à 85 % du SMIC net.

3. Le MIGA, un minimum équivalent ou plus généreux que le MICO

Les pensions des quatre cas types sont à présents calculées en considérant qu'ils ont effectué l'intégralité de leur carrière non dans le secteur privé mais dans le public. Ils gardent les mêmes caractéristiques que précédemment (quotité de travail, âge d'entrée dans la vie active, durée de carrière, etc., Tableau 1). L'intégralité de leur carrière est simulée et les montants de pension calculés¹⁰.

À l'inverse du secteur privé, ces quatre cas types vont bénéficier du minimum de pension de la fonction publique, le MIGA (Figure 3). Il est servi entier pour le premier cas type, sa durée de service étant supérieure à 40 ans, et proratisé pour les trois autres, en raison du mi-temps pour l'un et de la carrière incomplète pour les deux derniers.

Figure 3 – Pensions mensuelles brutes à la liquidation selon le secteur d'activité, à 62 ans pour les deux premiers cas types et à 67 ans pour les deux derniers – (secteur privé – secteur public)



Source : maquette SG-COR

Note : en 2024 il est supposé que le montant du MICO s'élèverait à 711 euros (777 euros avec majoration) et en 2029 à 778 euros (850 euros avec majoration) ; en 2024 il est supposé que le montant du MIGA s'élèverait à 1305 euros et en 2029 à 1428 euros, hypothèses du COR septembre 2022.

Les règles du public sont plus favorables pour le cas type à temps plein et à carrière complète, ce dernier percevant le MIGA dans le secteur public alors qu'il ne perçoit pas le MICO dans le secteur privé. Elles sont également significativement plus favorables pour les deux cas types à « demi-carrière » en raison de la non-linéarité du MIGA (Figure 1). Elles sont équivalentes pour le cas type à mi-temps.

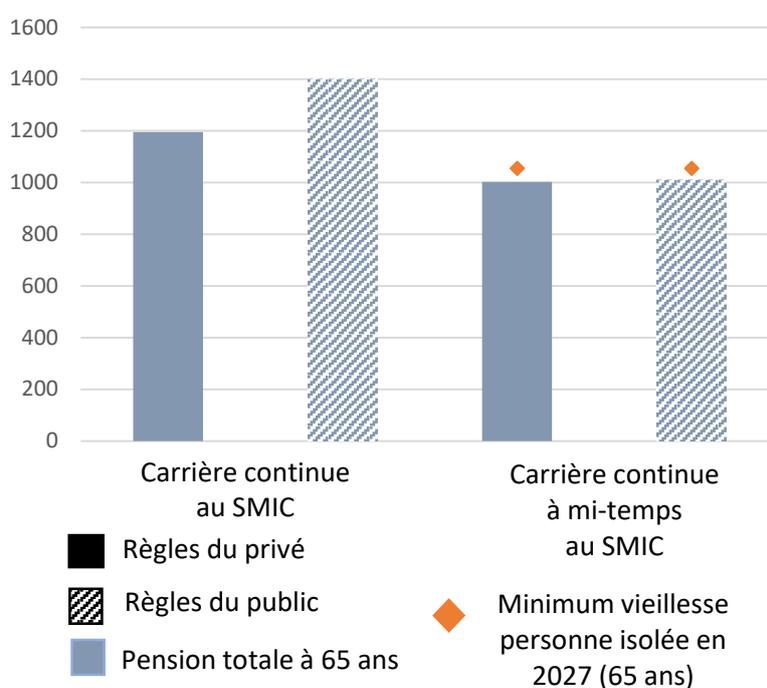
¹⁰ La rémunération totale (traitement indiciaire et primes) est supposée égale au SMIC sur l'ensemble de la carrière. Le taux prime correspond à celui du cas type n° 6 du COR (faible part de prime). Voir à ce sujet le [document n° 7](#) de la séance du COR du 21 avril 2022.

Alors que dans le secteur privé, le MICO profite particulièrement aux assurés avec une carrière complète à mi-temps et très peu ou pas du tout aux assurés avec une « demi-carrière » à plein temps, les règles du secteur public¹¹ et le MIGA sont telles qu'une « demi-carrière » à plein temps aboutit à une pension supérieure à celle obtenue à l'issue d'une carrière continue à mi-temps.

4. Le minimum vieillesse nivelle les pensions versées indépendamment de l'effort contributif

Les quatre cas types considérés pourront, à l'âge de 65 ans, pour les deux premiers, et à l'âge de 67 ans pour les deux derniers¹², bénéficier du minimum vieillesse s'ils en font la demande. Ces cas types sont supposés célibataires et n'ayant pas d'autres ressources que leur pension de retraite.

Figure 4 – Pensions mensuelles brutes à l'âge de 65 ans selon le secteur d'activité– (secteur privé – secteur public) et minimum vieillesse



Source : maquette SG-COR

Note : en 2027, il est supposé que le montant du minimum vieillesse s'élèverait à 1053 euros, hypothèses du COR septembre 2022.

Les cas types à « demi-carrière » ne sont pas représentés sur le graphique car ils partent à la retraite à 67 ans.

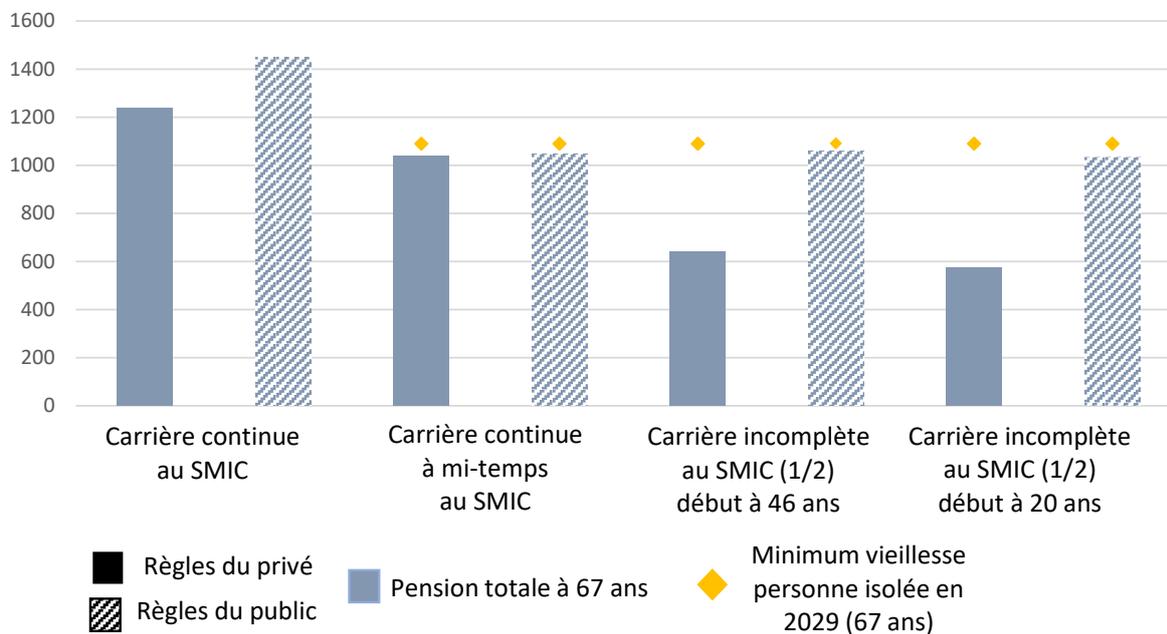
Seuls les cas type à mi-temps et à « demi-carrière », qu'ils soient dans le secteur privé ou public, perçoivent des pensions de retraite inférieures au minimum vieillesse. À

¹¹ Dans le secteur public, la validation des trimestres dépend de la quotité effective de travail. Dans le secteur privé, un niveau minimum de rémunération exprimé en multiple du SMIC permet de valider des trimestres indépendamment de la quotité effective de travail.

¹² Les deux derniers cas types doivent attendre d'avoir liquidé leurs retraites pour demander le minimum vieillesse. Ils ne peuvent donc pas y prétendre avant l'âge de 67 ans.

respectivement 65 (Figure 4) et 67 ans (Figure 5) ils pourront donc bénéficier du minimum vieillesse et leur pension sera alors égalisée à 67 ans.

Figure 5 – Pensions mensuelles brutes à l’âge de 67 ans selon le secteur d’activité– (secteur privé – secteur public) et minimum vieillesse



Source : maquette SG-COR

Note : en 2029 il est supposé que le montant du minimum vieillesse s’élèverait à 1091 euros, hypothèses du COR septembre 2022.

Le minimum vieillesse nivelle donc les pensions versées indépendamment de l’effort contributif des individus. Le retraité du secteur privé, qui a cotisé deux fois plus que les cas types à mi-temps et à « demi-carrière » va, à 67 ans¹³, percevoir un montant de pension proche de ceux qui ont moins cotisé durant leur vie active.

Dans le cadre de la réforme en cours de discussion (augmentation du montant mensuel du MICO de 100 euros), le cas type à carrière continue au SMIC percevrait le MICO et l’écart avec le minimum vieillesse deviendrait plus significatif.

¹³ Dès l’âge de 65 ans, il percevra un montant de pension proche de celui du cas type à mi-temps dès lors que ce dernier demande le minimum vieillesse.